

## SECTION 2 – INSTANCES DECISIONNAIRES

### ARTICLE 4. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

(Articles L6143 et suivants ; R6173-1 et suivants du code la santé publique)

#### Composition

Le conseil de surveillance de l'HÔPITAL NOVO comprend 15 membres répartis comme suit :

#### • Sont membres avec voix délibérative :

Collège des élus avec au plus cinq représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole, parmi lesquels figurent le maire de la commune siège de l'Hôpital NOVO ou son représentant, le président du conseil départemental ou son représentant.

Collège des représentants des personnels médicaux et non médicaux, 5 membres :

- 1 représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- 2 membres désignés par la commission médicale unifiée de groupement ;
- 2 membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité social d'établissement.

Collège des personnalités qualifiées, 5 membres :

- 2 personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- 3 personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L. 1114-1.

#### • Assistent au conseil de surveillance, avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Président de la commission médicale, vice-président du directoire ;
- le Représentant de la structure chargée de la réflexion éthique
- le Directeur de la caisse d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant ;

-le maire de la commune où est situé le siège social des établissements ayant fusionné où son représentant. Les communes concernées sont Magny en Vexin et Beaumont sur Oise

-le représentant des familles des personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) dépendant de l'Hôpital NOVO.

Conformément à l'article L6143-7 du CSP, le Directeur, Président du directoire, participe aux séances du conseil de surveillance et exécute ses délibérations. Il peut se faire assister des personnes de son choix.

Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentants les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées. Lorsque ses fonctions de membre du conseil de surveillance prennent fin, son mandat prend également fin.

Le président du conseil de surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ou les personnalités qualifiées, un vice-président, qui préside le conseil de surveillance en son absence.

En cas de vacance des fonctions de président du conseil de surveillance et de vice-président même en cas de démission, ou en l'absence de ces derniers, la présidence des séances est assurée par le doyen d'âge des membres parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et les personnalités qualifiées.

Conformément aux articles L6143-6 et R6143-13 du code la santé publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L 6143-6 comme les membres du Directoire démissionnent de leur mandat. A défaut ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur Général de l'ARS »

## **Compétences**

1 - Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion.

2 – Il délibère sur :

- le projet d'Hôpital NOVO ;
- la convention constitutive des centres hospitaliers universitaires et les conventions passées en application de l'article L. 6142-5 ;
- le compte financier et l'affectation des résultats ;
- tout projet tendant à la fusion avec un ou plusieurs établissements publics de santé ;
- le rapport annuel d'activité de l'Hôpital NOVO présenté par le directeur ;
- les prises de participation et les créations de filiales mentionnées à l'article L. 6145-7
- toute convention intervenant entre l'Hôpital NOVO et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance ;
- les statuts des fondations hospitalières créées par l'Hôpital NOVO.
- les prises de participation et les créations de filiales mentionnées à l'article L.6145-7

3 – Il émet un avis sur :

- la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat ;
- la participation de l'Hôpital NOVO à un groupement hospitalier de territoire ;
- le règlement intérieur de l'Hôpital NOVO ;
- la convention de communauté hospitalière.

Le conseil de surveillance communique au directeur général de l'agence régionale de santé ses observations sur le rapport annuel présenté par le directeur et sur la gestion de l'Hôpital NOVO.

À tout moment, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le directeur communique à la présidence du conseil de surveillance les documents financiers pluriannuels élaborés en concertation avec le directoire ainsi que les documents stratégiques relatifs au projet d'Hôpital NOVO et à la participation à des coopérations et réseaux validés en concertation avec le directoire.

En application de l'article L6145-16 du CSP, les comptes de l'Hôpital NOVO sont soumis à certification. A ce titre, le conseil de surveillance nomme le commissaire aux comptes.

Le conseil de surveillance entend le directeur sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que sur le programme d'investissement. Il est informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et l'Hôpital NOVO ainsi que de ses modifications.

A l'exception des membres de droit, le Directeur nomme et révoque les membres du Directoire, après information du Conseil de surveillance.

### **Fonctionnement** (articles R6143-8 et R6143-11 CSP)

Le conseil de surveillance se réunit au moins quatre fois par an sauf si son règlement intérieur prévoit un nombre supérieur.

Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le président et adressé au moins sept jours à l'avance à l'ensemble des membres du conseil de surveillance ainsi qu'aux personnes qui y siègent avec voix consultative. En cas d'urgence, le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être abrégé par le président.

Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré à la diligence du directeur.

Les séances ne sont pas publiques.

Les membres du conseil de surveillance ainsi que les autres personnes appelées à assister à ses réunions sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Conformément à l'article R6143-14 du CSP, les délibérations du conseil de surveillance sont conservées dans un registre, sous la responsabilité du président du directoire. Il est tenu à la disposition des membres du conseil de surveillance et du public qui

peuvent le consulter sur place. Ils peuvent également obtenir des copies ou extraits des délibérations.

## **ARTICLE 5. LE COMITE DES ELUS**

### **Composition**

Le Comité des élus de l'Hôpital NOVO, issu de la fusion du Centre hospitalier René Dubos (CHRD), du Groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO) et du Groupement hospitalier intercommunal du Vexin (GHIV) est composé de membres des collèges 1 des Conseils de surveillance du CHRD, GHCPO et GHIV.

#### Sont membres :

- Au titre du collège 1 du Conseil de surveillance du CHRD (ancien hôpital à ressort communal) :
  - Le maire de Pontoise ou son représentant
  - Un représentant de la mairie de Pontoise
  - Deux représentants d'un EPCI à fiscalité propre dont la commune de Pontoise est membre ou, à défaut un représentant de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu sur l'ancien ressort du CHRD, autres que la commune de Pontoise
- Au titre du collège 1 du Conseil de surveillance du GHCPO (ancien hôpital à ressort intercommunal) :
  - Le maire de Beaumont-sur-Oise ou son représentant
  - Un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu sur l'ancien ressort du GHCPO, autre que la commune de Beaumont-sur-Oise
  - Deux représentants des EPCI à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement ces deux communes ou, à défaut, un représentant de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu sur l'ancien ressort du GHCPO, autres que celle mentionnée à l'alinéa précédent
- Au titre du collège 1 du Conseil de surveillance du GHIV (ancien hôpital à ressort intercommunal) :
  - Le maire de Magny-en-Vexin ou son représentant
  - Un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu sur l'ancien ressort du GHIV, autre que la commune de Magny-en-Vexin
  - Deux représentants des EPCI à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement ces deux communes ou, à défaut, un représentant de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en

hospitalisation au cours du dernier exercice connu sur l'ancien ressort du GHIV, autres que celle mentionnée à l'alinéa précédent

- Le président du Conseil Départemental ou son représentant
- 1 représentant de chacune des communes dans laquelle le Centre Hospitalier a un site exploité

La composition est arrêtée par le Directeur de l'Hôpital NOVO. Chaque instance proposera son représentant. La composition du comité évoluera en fonction de l'évolution structurelle de l'Hôpital NOVO.

### **Compétences**

Le Comité des élus est informé des sujets dont est saisi le Conseil de surveillance. Il se prononce à titre consultatif.

Le Comité des élus sert également de relais afin que ses membres puissent soutenir et porter les projets de l'Hôpital NOVO auprès des autorités compétentes.

### **Fonctionnement**

Le Comité des élus se réunit avant chaque conseil de surveillance. Il est présidé par le Directeur de l'Etablissement

Son secrétariat est assuré à la diligence du directeur.

Les séances ne sont pas publiques.

Les membres du comité des élus ainsi que les autres personnes appelées à assister à ses réunions sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.